

Directive

Contrats de services

Direction approvisionnement et logistique (DAL)



DIRECTIVE	DI-5400-001
Contrats de services	
Propriétaire : Direction approvisionnement et logistique (DAL)	

Adopté(e) par : Comité de direction (CODIR)
Destinataire(s) : Toutes les directions concernées

Date d'entrée en vigueur de la présente version :
(même date que celle de l'adoption)

2022-09-13

(AAAA/MM/JJ)

Date de révision de la présente version¹ :

2025-09-13

(AAAA/MM/JJ)

¹ La présente directive doit faire l'objet d'une révision si elle n'a pas été abrogée d'ici trois ans

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE)* des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011 (ci-après la « LGCE ») a pour objet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics. À cette fin, la LGCE prévoit que tout contrat de services qu'un organisme public entend conclure, doit en principe, être autorisé par le plus haut dirigeant de cet organisme, soit le président(e)-directeur(-trice) général(e) (PDG) en ce qui concerne le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL).

Conformément à l'article 16 de la LGCE, le pouvoir du PDG du CCSMTL d'autoriser un contrat de services peut être délégué uniquement dans les cas suivants :

- Le contrat de services est conclu avec une personne physique, qu'elle soit en affaires ou non, et ce contrat comporte une dépense inférieure à 10 000 \$;
- Le contrat de services est conclu avec une personne autre qu'une personne physique, et ce contrat comporte une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
- L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

Afin de pouvoir adopter une telle directive, le CCSMTL a été désigné à cette fin par le Conseil du trésor (décision ct-214949 du 5 mai 2015).

2. OBJET

La présente directive a pour but d'énumérer les objets des contrats de services avec une personne autre que physique pour lesquels l'autorisation du PDG du CCSMTL n'est pas requise, conformément à l'article 16 de la LGCE.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65. 1, et aux contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

4. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

La présente directive prend appuie sur :

- La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011;
- La politique « PO-5400-001 Politique d'approvisionnement »;
- Le règlement « RE-1000-003 Règlement sur la délégation de signature engageant la responsabilité de l'établissement ».

5. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

5.1. Contrats de services non soumis à l'autorisation du PDG

Les contrats de services suivants ne sont pas soumis à l'autorisation du PDG prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Agence de sécurité et de surveillance;
2. Animation;
3. Arbitrage;
4. Architectes, ingénieurs et arpenteurs;
5. Automatisation;
6. Câblodistribution et internet;
7. Certification d'équipements;
8. Communication, impression, signalisation et publication;
9. Déneigement;
10. Échange de personnels interétablissements;
11. Économie d'énergie;
12. Élimination des déchets et récupération;
13. Enseignement et formation;
14. Entente particulière avec une ressource intermédiaire non visée à la *loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2
15. Entente spécifique avec une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial visée à la *loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2
16. Entente de services conclue conformément à l'article 108 ou 108.1 de la *loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2
17. Entretien courant des bâtiments (plomberie. Électricité. Menuiserie, climatisation, chauffage et autre);
18. Entretien d'équipements médicaux et non médicaux;
19. Entretien et surveillance des systèmes d'alarmes, d'incendie, de gicleurs, d'extincteurs et système de détection de gaz carbonique, de bornes incendie;
20. Entretien ménager;
21. Entretien, support, implantation et développement de logiciels, d'équipements informatiques et téléphoniques;
22. Extermination et contrôle des parasites;
23. Gestion de dossiers CSST;
24. Huissiers;
25. Maintenance d'ascenseurs;
26. Médecin examinateur;
27. Nettoyage, décontamination et traitement de l'eau;
28. Nettoyage de fenêtres;
29. Programme d'aide aux employés;
30. Publicité;
31. Services pour la recherche;
32. Récupération de taxes;
33. Services de buanderie;
34. Services d'entretien paysagers, de pelouse et de plantes d'intérieures;
35. Services de pharmacien;
36. Services d'utilités publiques;
37. Services de voyage, de taxi et de restauration;
38. Services financiers et autres services connexes;
39. Services juridiques;
40. Transport, déménagement, entreposage et messagerie,
41. Zoothérapie
42. Services de location de stationnement.

5.2. Assujettissement

La conclusion d'un contrat de services énuméré à l'article 5.1 de la présente directive doit se faire en conformité avec le cadre normatif applicable, notamment le règlement « RE-1000-003 Règlement sur la délégation de signature engageant la responsabilité de l'établissement » et la politique « PO-5400-001 Politique d'approvisionnement » de l'établissement.

5.3. Reddition de comptes

En vertu de l'article 17 de la LGCE, la présente directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor, qui peut en tout temps, requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

6. MODIFICATIONS APPORTÉES DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION

Section(s)	Modification(s)	Justification(s)
Toutes les sections	L'ensemble de la directive a été revu afin : 1. D'élargir son champ d'application; 2. D'uniformiser sa forme avec l'ensemble du corpus normatif du CCSMTL.	1. Ajout d'une catégorie de contrat de services : Services de location de stationnement - type de contrat de services de nature technique ne justifiant pas l'autorisation du PDG. 2. La directive datait de 3 ans, devait être révisée et soulevait des possibilités d'interprétation. Nous avons donc clarifié certains passages et avons ajusté sa forme afin qu'elle soit cohérente avec l'ensemble du corpus normatif du CCSMTL.

7. PROCESSUS D'ÉLABORATION

Auteur(-re)(s) Élisabeth Gour, directrice approvisionnement et logistique
Réviser(-re)(s) Marie-Pier Côté, avocate
Personne(s) ou instance(s) consultée(s) Caroline Couture, coordonnatrice de l'approvisionnement Nicolas Bérubé, conseiller cadre en conformité contractuelle

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal*

Québec 